

Gare aux sanctions en cas de déclaration tardive de la cessation des paiements !



© 2022 Les Echos Publishing

Le dirigeant qui déclare tardivement l'état de cessation des paiements de sa société alors qu'il avait conscience de cet état longtemps auparavant peut être condamné à une mesure d'interdiction de gérer.

Déclaration d'insaisissabilité : quels effets en cas de cessation d'activité ?



© 2021 Les Echos Publishing

La déclaration d'insaisissabilité de ses biens souscrite par un entrepreneur individuel continue de produire ses effets à l'égard de ses créanciers professionnels dont la créance est née après sa publication même après qu'il a cessé son activité.

Quand le remboursement d'un compte courant d'associé est fautif



© 2021 Les Echos Publishing

Un dirigeant de société peut être condamné à combler le passif social lorsqu'il a remboursé son compte courant d'associé alors qu'il savait pertinemment que la société connaissait des difficultés financières.

Quel prix pour les terres

agricoles en 2020 ?



© 2021 Les Echos Publishing

Le ministère de l'Agriculture a publié le barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020.

Bail rural : le bailleur doit être informé du départ de l'un des colocataires !



© 2021 Les Echos Publishing

Lorsque le bailleur n'a pas été informé du départ à la retraite de l'un des colocataires, celui qui reste sur l'exploitation n'est pas en droit de demander seul l'autorisation de céder le bail à un descendant.

Procédure de conciliation : la suspension du paiement des créances peut être imposée



© 2021 Les Echos Publishing

Les entreprises qui font l'objet d'une procédure de conciliation peuvent demander au juge qu'il impose aux créanciers de suspendre leurs poursuites.

Immatriculation des entreprises : un registre unique en 2023



© 2021 Les Echos Publishing

Dans le cadre de la simplification des formalités des entreprises, un registre unique auprès duquel les entreprises devront s'immatriculer verra le jour le 1^{er} janvier 2023.

Dénotmé Registre national des entreprises (RNE), ce registre a vocation à se substituer à l'ensemble des registres d'entreprises existants, à savoir notamment le registre national du commerce et des sociétés (RNCS), le répertoire national des métiers, le registre des actifs agricoles et le registre spécial des agents commerciaux.

Précision : ne subsisteront que le répertoire national des entreprises et de leurs établissements (répertoire SIRENE) tenu par l'Insee, les registres tenus par les greffiers des tribunaux de commerce et les greffes des tribunaux judiciaires dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et les registres tenus par les greffes des tribunaux de première instance statuant en matière commerciale dans les collectivités d'outre-mer.

À compter de 2023, les entreprises devront donc s'immatriculer auprès de ce registre unique et y publier, tout au long de leur existence, l'ensemble des informations légales et des pièces relatives à leur situation.

À noter : le Registre national des entreprises sera géré par l'Institut national de la propriété industrielle (Inpi).

[Ordonnance n° 2021-1189 du 15 septembre 2021, JO du 16](#)

© 2021 Les Echos Publishing

Cession du bail rural : quand l'un des colocataires n'est

pas associé



© 2021 Les Echos Publishing

Des époux agriculteurs qui ont mis les terres dont ils sont colocataires à la disposition d'une société doivent tous deux en être associés sous peine d'être privés du droit de céder leur bail à leur fils.

Cession de parts sociales de SARL : notification impérative aux associés et à la société !



© 2021 Les Echos Publishing

Une cession de parts sociales de SARL encourt la nullité lorsque le projet de cession n'a pas été préalablement notifié à la société et à chacun des associés. Une nullité qui peut être prononcée même en cas de ratification implicite de la

cession.

Statut du conjoint du chef d'entreprise : attestation sur l'honneur du conjoint



© 2021 Les Echos Publishing

Vous le savez : le chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale est tenu de déclarer, aux organismes auprès desquels l'entreprise est immatriculée, son conjoint ou son partenaire pacsé qui participe régulièrement à l'activité de son entreprise ainsi que le statut choisi par ce dernier (collaborateur, associé ou salarié).

En pratique : si la collaboration du conjoint débute dès la création de l'entreprise, le chef d'entreprise doit, dans le dossier unique de déclaration de création de l'entreprise qu'il adresse au centre de formalités des entreprises (CFE) ou au guichet électronique des formalités des entreprises, joindre une déclaration attestant de l'exercice régulier de l'activité professionnelle de son conjoint et du statut choisi par celui-ci. Et lorsque le conjoint se met à exercer une activité dans l'entreprise après qu'elle a été créée, ou lorsqu'il souhaite changer de statut, ou encore lorsqu'il cesse son activité, le chef d'entreprise doit, dans les 2 mois

qui suivent ce changement, faire une déclaration modificative en ce sens au CFE ou au guichet électronique des formalités des entreprises.

Une attestation sur l'honneur du conjoint

À compter du 1^{er} septembre, ces différentes déclarations devront être accompagnées d'une attestation sur l'honneur établie et signée par le conjoint (ou le partenaire pacsé) par laquelle il confirme le choix de son statut.

À ce titre, les informations qui doivent figurer sur cette attestation ont été précisées :

- les nom et prénoms, le numéro d'identification au répertoire national d'identification des personnes physiques, l'adresse du domicile personnel et l'adresse courriel du conjoint ou du partenaire de Pacs ;
- la nature du lien juridique avec le chef d'entreprise ;
- les nom et prénoms du chef d'entreprise, son numéro d'identification au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- s'il s'agit d'une société : sa dénomination ou raison sociale, son numéro unique d'identification s'il est déjà attribué et l'adresse du siège social ;
- le statut choisi par le conjoint ou le partenaire de Pacs : conjoint collaborateur, salarié ou associé ;
- la date d'effet du statut choisi dans l'entreprise ;
- l'engagement sur l'honneur du conjoint de participer régulièrement à l'activité professionnelle non salariée de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

À noter : un modèle d'attestation sur l'honneur est proposé en annexe de l'arrêté du 6 août 2021.

[Arrêté du 6 août 2021, JO du 18](#)

